

République Française
Département Loire-Atlantique
Marsac-sur-Don

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/04/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	14	18

L'an 2021, le 29 Avril à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Marsac-sur-Don s'est réuni à la Salle les 3 Arches, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur De TROGOFF Hervé, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 22/04/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 22/04/2021.

Présents : M. De TROGOFF Hervé, Maire, Mmes : BOURDEAU Odile, DELORME Julie, FIOT Nathalie, MONNIER Sarah, PINSON-LERAY Géraldine, SALMON Karen, MM : COUROUSSÉ Gilles, LE CALOCH Christian, POUPARD Dominique, ROPTIN Michel, ROUILLON Gérard, TISSOT Yves, VICET Régis

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GELLÉ Béangère à Mme BOURDEAU Odile, TEMPLE Aurélie à M. POUPARD Dominique, WEILAND Coralie à Mme SALMON Karen, M. JACQMIN Philippe à M. LE CALOCH Christian

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
Le : 04/05/2021
Et
Publication ou
notification du :

Absent(s) : M. NAËL Benoît

A été nommée secrétaire : Mme FIOT Nathalie

2021_031 – Convention de prise en charge du forfait communal - 2022-2026

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément aux articles L.442-5 et L.442-5-1 du Code de l'Education.

Ces articles prévoient que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Commune siège de l'établissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires. En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

L'OGEC Saint Léger est sous contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat et a signé une convention avec la Commune qui est arrivée à échéance au 31/12/20. La nouvelle convention aura une durée de cinq ans, sera signée fin juin 2021 et prendra effet au 1er janvier 2022. Il convient aujourd'hui de procéder à la réévaluation des modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal. Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune pour les classes élémentaires publiques d'une part et maternelle d'autre part.

Cette évaluation a été faite conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012. En aucun cas, les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.


Pour l'année 2021, le forfait par élève a été évalué à 600,64 €. Il sera versé pour chaque enfants de l'école Saint-Léger résidant sur le territoire de la commune. Il fera l'objet d'une réévaluation annuelle en fonction des charges de fonctionnement de l'école publique le Val du Don.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER la convention avec l'OGEC Saint-Léger ci-annexée et d'autoriser monsieur le maire à représenter la commune, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'Adjointe à l'enfance, chaque année à l'Assemblée Générale de l'école Saint-Léger en tant que voix consultative.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Envoyé en préfecture le 05/05/2021
Reçu en préfecture le 05/05/2021
Affiché le 
ID : 044-214400913-20210429-2021_21_10-DE

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/05/2021



Le Maire


Hervé De TROGOFF

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le



ID : 044-214400913-20210429-2021_21_10-DE